

MEMORANDUM (21 février 2019)

Constitution d'une société au Brésil

Pour développer des activités au Brésil, il est généralement recommandé de constituer, soit une société à responsabilité limitée (« Sociedade Limitada – **Ltda** »), soit une société anonyme (« Sociedade Anônima – **S/A** »).

Le code civil brésilien a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2012, une nouvelle forme de société à responsabilité limitée qui peut être constituée avec un associé unique (« Empresa Individual de Responsabilidade Limitada – **EIRELI** ») et à laquelle s'appliquent les mêmes règles que la Ltda.

Pour toutes questions relatives à ce mémorandum, veuillez contacter :

Guillaume Dolidon

+33 1 78 91 88 00

gdolidon@dolidon-partners.com

Gabriela Prado

+33 1 78 91 88 00

gprado@dolidon-partners.com

1. Principaux points qui différencient les deux formes de structure (Ltda et S/A)

- 1.1 La Ltda est une forme sociale qui permet de détenir une structure juridique simple et peu contraignante sur le plan opérationnel.
- 1.2 L'adoption de la forme S/A entraîne plus de contraintes en termes de gestion juridique et l'accomplissement de davantage de formalités : tenue de registres, publicité de la documentation sociale et des états financiers annuels.

2. Principales règles à respecter pour constituer une société au Brésil (pour les Ltda et les S/A)

2.1 Les associés

2.1.1 *Nombre et qualité*

La société est constituée par deux (2) associés au minimum, personnes physiques ou personnes morales, brésiliennes ou non, résidentes ou non au Brésil.

NB : L'EIRELI peut être constituée par un (1) associé unique, personne physique ou personne morale, brésilienne ou non, résidente ou non au Brésil.

2.1.2 *Spécificités concernant les associés étrangers*

- Enregistrement des associés étrangers auprès de la Banque Centrale du Brésil (« **Bacen** »)

L'associé étranger (personne physique ou morale) doit être enregistré auprès de la Bacen. Cet enregistrement est obligatoire.



Les associés enregistrés reçoivent un numéro d'enregistrement « Cademp ».

- Enregistrement des associés auprès de l'administration fiscale fédérale

Tous les associés doivent s'enregistrer auprès de l'administration fiscale fédérale.¹

Ils reçoivent alors un numéro d'enregistrement, le « **CNPJ** » (pour les personnes morales) et le « **CPF** » (pour les personnes physiques).

Pour les personnes morales, cette inscription est faite de manière automatique par la Banque Centrale Brésilienne au moment de l'inscription de la société brésilienne auprès du service de contrôle des capitaux étrangers (« **RDE** ») – *Voir paragraphe 3.2 ci-dessous.*

Pour les personnes physiques non-résidentes le CPF est obtenu :

- Soit auprès du consulat brésilien du pays de résidence ;
- Soit au Brésil directement auprès de l'administration fiscale fédérale ;
- Soit au Brésil par un mandataire muni d'une procuration établie par acte authentique.

NB : Les associés doivent nommer un mandataire résident au Brésil (*voir ci-dessous*) pour effectuer la procédure d'enregistrement auprès de l'administration fiscale fédérale, lequel devra présenter les documents personnels de l'étranger ainsi qu'une procuration avec des pouvoirs spécifiques.

- Nomination de mandataires pour les associés non-résidents

Les associés non-résidents (même s'ils sont de nationalité brésilienne) doivent obligatoirement nommer un mandataire, personne physique résidant au Brésil, aux fins de les représenter de manière générale devant les autorités brésiennes, devant les tiers et, de manière plus spécifique, aux fins d'effectuer toutes les démarches et autres formalités liées à la vie sociale de la société et les représenter devant l'administration fiscale.

Il est recommandé que les pouvoirs de représentation ainsi conférés (i) pour la réalisation des formalités liées à la vie sociale de la société, (ii) pour la représentation générale au Brésil et (iii) pour la représentation devant l'administration fiscale soient confiés par les associés étrangers à des mandataires **distincts** ; les deux premiers (i) et (ii) sont généralement confiés à un cabinet d'avocats, et le dernier (iii) à une personne de confiance (un des dirigeants de la société brésilienne par exemple).

Les pouvoirs (établis en français et en portugais) devront être signés devant un notaire en France puis envoyés au Brésil, et seront enregistrés auprès du registre des titres et documents.

¹ Toutes les personnes physiques doivent s'enregistrer auprès de l'administration fiscale fédérale brésilienne qu'elles soient résidentes ou non.

2.2 Le capital social

Le droit brésilien n'impose pas de restriction quant à l'origine du capital social.

Aucun capital social minimum n'est en principe exigé lors de la constitution d'une société, sauf en ce qui concerne les entreprises d'import-export (minimum de R\$ 50.000) ou encore pour l'EIRELI (minimum de cent (100) fois le salaire minimum le plus élevé en vigueur dans le pays).²

Pour les S/A, le capital social effectivement libéré devra être au moins égal à 10% du capital souscrit par les associés à la constitution. Ce montant devra être déposé sur le compte bancaire ouvert dans les livres d'une banque brésilienne et pourra être libéré dès que la société sera immatriculée.

NB : Le montant du capital social doit être compatible avec l'importance de l'activité projetée.

2.3 La dénomination sociale

Afin d'éviter toute confusion commerciale, il convient de s'assurer que la dénomination choisie n'a pas déjà fait l'objet d'un enregistrement par une autre société. Cette recherche d'antériorité est réalisée auprès de la Junta Comercial de l'Etat d'implantation de la société.

La société doit impérativement mentionner dans sa dénomination sociale l'une des activités prévues dans l'objet social et doit se terminer par la forme sociale : « Limitada » / « Empresa Individual de Responsabilidade Limitada » / « Sociedade Anônima » ou son abréviation « Ltda. » / « EIRELI » / « S/A ».

2.4 Le siège social

La société doit présenter un acte attestant qu'elle est locataire ou propriétaire des locaux dans lesquels le siège social sera établi (titre de propriété, bail).

Les locaux doivent faire l'objet d'une vérification préalable auprès des autorités locales afin de s'assurer qu'il n'existe aucune restriction sectorielle, ni géographique, ni environnementale à l'implantation de l'activité.

Il est possible de domicilier provisoirement la société auprès d'une société de domiciliation d'entreprises.

2.5 L'administration de la société

Les associés doivent désigner un (ou plusieurs) dirigeant afin d'assurer la gestion et la représentation légale de la société vis-à-vis des tiers (pour les S/A, deux (2) dirigeants doivent être désignés au minimum).

² En 2018, le salaire minimum en vigueur au Brésil est de R\$ 954,00.

Le dirigeant doit nécessairement être une personne physique résidente au Brésil, citoyenne brésilienne ou étrangère disposant d'un visa permanent, associée ou non (au Brésil, une personne morale ne peut pas être dirigeant d'une société, qu'elle soit une Ltda ou une S/A).

Pour autoriser les personnes physiques étrangères (qui souhaitent diriger la société brésilienne dont la constitution est envisagée) à obtenir un droit de résidence au Brésil (via une procédure de demande de visa), un engagement minimum d'investissement sur le territoire de R\$ 600.000,00 est requis (pour chaque dirigeant) laquelle somme doit être libérée de manière effective et enregistrée auprès de la Banque Centrale du Brésil comme le capital social de la société brésilienne.

Il est également possible d'obtenir le visa permanent avec un investissement minimum sur le territoire de R\$ 150.000,00 (pour chaque dirigeant) pour autant qu'à l'issue de la période de deux (2) années suivant la création de la société ou la prise des fonctions par le dirigeant, un minimum de dix (10) nouveaux emplois soient créés.

Dans l'attente de l'obtention d'un visa permanent, un tiers non porteur de parts, résident au Brésil, peut être désigné comme dirigeant statutaire. La durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs sont alors clairement identifiés. Dans ce cas, la personne non-résidente (dans l'attente du visa) doit être désignée comme futur dirigeant, nommée à la date de l'obtention de son visa.

3. La constitution de la société

3.1 Les démarches préalables à l'enregistrement de la société

3.1.1 Concernant le siège social

- Demande d'habilitation des locaux auprès des autorités locales (dans le cas d'un local déterminé).
- Recherche et proposition de domiciliation provisoire (dans le cas d'une domiciliation provisoire).

3.1.2 Concernant la dénomination sociale

- Recherche d'antériorité auprès de la Junta Comercial de l'Etat d'implantation

Pour enregistrer une marque au nom d'une société brésilienne qui aura été dûment constituée et immatriculée, il convient de présenter à l'administration compétente des marques (INPI), une copie certifiée des statuts de la société à jour, et la preuve de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale fédérale.

3.1.3 Concernant les associés

- Concernant les associés étrangers :

- Enregistrement des associés auprès de la Bacen

- Obtention du numéro fiscal fédéral (CNPJ pour les personnes morales, et CPF pour les personnes physiques).
- Concernant les associés de nationalité brésilienne personnes physiques non-résidentes :
 - Obtention du numéro fiscal fédéral (CPF).

3.2 L'enregistrement de la société auprès de la Junta Comercial et des administrations compétentes

3.2.1 *L'enregistrement des statuts sociaux à la Junta Comercial de l'État du siège*

Dans chaque Etat fédéré, la Junta Comercial (équivalent du Registre du Commerce et des Sociétés en France) est chargée d'assurer l'enregistrement des sociétés. Une fois enregistrée, l'entreprise dispose d'un numéro d'identification (le « Número de Inscrição no Registro Comercial, **NIRE** »).

3.2.2 *L'inscription au « Cadastro Nacional da Pessoa Juridica » (CNPJ)*

L'inscription au CNPJ est automatique dès lors que la société a été dûment enregistrée auprès de la Junta Comercial.

Une fois son enregistrement auprès de l'administration fiscale réalisé, la société dispose de la personnalité juridique et peut débiter son activité (embauche de personnel, ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, capacité à contracter, obtention des licences nécessaires à son activité, etc.).

Dans les 90 jours qui suivent l'inscription au CNPJ, les sociétés doivent obligatoirement déclarer leurs bénéficiaires effectifs³, sous peine de suspension du CNPJ et d'interdiction d'effectuer des opérations bancaires.

3.2.3 *L'enregistrement du capital étranger à la Banque Centrale du Brésil*

Lorsque la société est enregistrée à la Junta Comercial et qu'elle a obtenu son CNPJ, elle doit procéder à l'enregistrement du capital étranger auprès de la Banque Centrale du Brésil, dans les 30 jours suivant l'arrivée du virement au Brésil sous peine d'amende.

3.2.4 *Les autres inscriptions*

Pour permettre à la société de développer ses activités, et suivant le secteur, d'autres enregistrements seront nécessaires auprès d'organismes fiscaux, techniques, de professions réglementées (si c'est le cas), de sécurité sociale (« **INSS** ») ou du commerce extérieur, etc.

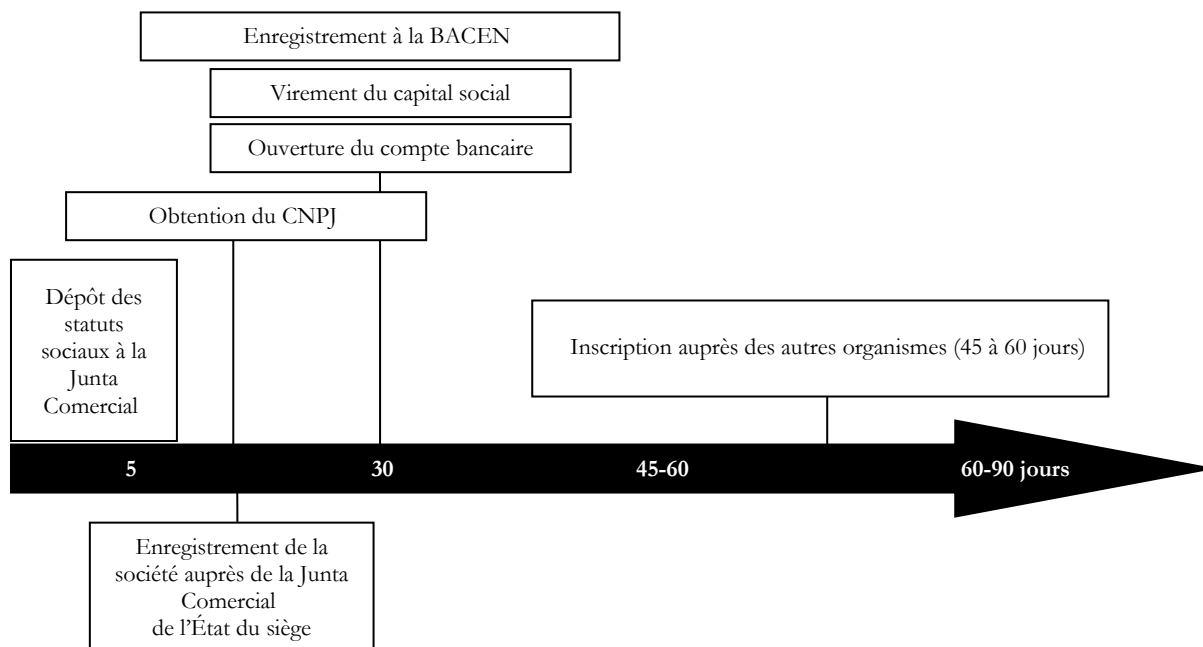
³ Selon l'Instruction Normative RFB n. 1634/2016, sont considérés comme des bénéficiaires finaux : (i) la personne physique qui directement ou indirectement possède, contrôle ou influence considérablement la société ; ou (ii) la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. L'influence considérable est présumée lorsque la personne physique : (a) détient plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital de la société, directement ou indirectement ou (b) directement ou indirectement, détient ou exerce la prépondérance dans les délibérations et le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs de la société.

3.3 Transferts de fonds

Les fonds transférés depuis l'étranger aux fins d'être utilisés par la société brésilienne à constituer doivent être envoyés au moyen de virements bancaires, en spécifiant le nom des associés et le nom de la société brésilienne bénéficiaire pour permettre les opérations de contrôle des changes et l'enregistrement comme investissement étranger auprès de la Banque Centrale Brésilienne.

Cet enregistrement, qui est effectué via Internet, permettra de soumettre le cas échéant une demande de visa aux fins de désigner un étranger comme dirigeant de la société brésilienne.

3.4 Délais indicatifs de constitution



À compter de la définition des différents points évoqués ci-dessus, de leur formalisation dans le projet des statuts de la société, ainsi que de l'inscription des associés étrangers auprès de la Banque Centrale, le temps nécessaire pour obtenir l'enregistrement de la société auprès de la Junta Comercial et des autorités fiscales est de 15 à 30 jours. À compter de ces inscriptions, la société a une existence juridique et a la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens immobiliers, d'embaucher du personnel, d'ouvrir un compte bancaire et d'obtenir toutes les autorisations et effectuer toutes les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités (notamment celles visées au 3.2.4 ci-dessus), lesquelles s'obtiennent généralement dans un délai de 20 jours.

Aux fins d'éviter toute réclamation ou contentieux futur avec l'administration fiscale, il convient d'être particulièrement attentif à la définition, à la classification et au périmètre des activités qui seront développées au Brésil. À ce titre, il est particulièrement recommandé d'être assisté d'un expert-comptable qui effectuera les déclarations et aux autres formalités périodiques obligatoires pendant toute la vie de la société.

4. Les pièces nécessaires à la constitution de la société

Pour immatriculer la société au Brésil, les documents et informations suivants sont requis :

- Les documents concernant les associés

Pour un associé personne morale :

- Copie des statuts à jour de la société ;
- Extrait K-bis original datant de moins de 3 mois ;
- Les pouvoirs de représentation au Brésil (2.1.2 *ci-dessus*).

Pour un associé personne physique :

- Copie de l'acte de naissance (document portant la filiation) ;
- Copie de son passeport ;
- Les pouvoirs de représentation au Brésil (2.1.2 *ci-dessus*).

Tous les documents devront être certifiés par un notaire en France et, par la suite, traduits et assermentés par un traducteur assermenté au Brésil.⁴

⁴

Pour les associés français uniquement. Les documents qui concernent les associés d'un pays signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers) devront être apostillés. Pour les ressortissants d'autres pays, la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers reste requise.